RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« ABAQUE »
Société à responsabilité limitée
à 7501 Tournai (Orcq), rue de l'Eglise Sainte-Agathe 16

Registre des personnes morales de Mons et Charleroi, division Tournai
Numéro d'entreprise 0894.545.183

TEXTE COORDONNE DES STATUTS

Nature de l'acte	Notaire	Date De l'acte	Moniteur Belge Date	Numéro
Constitution	Isabelle RAES Bruxelles	21/12 2007	8/1 2008	08005153
Modification objet Modifications statuts	Ludovic Du Faux Mouscron	21/11 2008	16/12 2008	08193968
Diminution capital	Benoit Cloet Herseaux	07/03 2011	14/03 2011	11301745
Diminution capital	Benoit Cloet Herseaux	11/12 2012	27/12 2012	12207067
Diminution capital	Benoit Cloet Herseaux	14/12 2016	13/01 2017	17008002
Modification statuts Nouveaux statuts	Benoit Cloet Herseaux	02/03 2021		

[redacted]

STATUTS

Titre I: Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ABAQUE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.
L'organe d'administration est autorisé à transférer le siège social de la société en Belgique dans la mesure où cela ne puisse entrainer une modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Une telle décision ne nécessite pas de modification des statuts, sauf si le siège social est transféré dans une autre région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.
Si en raison du déplacement du siège la langue des status doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en concertation avec eux : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion de ces participations au sens le plus large.

La société peut, et sans que cette énumération soit limitative :

- acquérir par achat ou souscription des actions, des obligations, des bons de caisse et toutes autres valeurs mobilières quelconques, aussi bien de sociétés existantes que de sociétés à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- participer de quelque manière que ce soit à la constitution, le développement et la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou par tous autres modes d'investissement ou par l'acceptation et l'exécution de mandats d'administration ;
- établir des succursales, soit par scissions, soit par participations ;
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations menées en vue de la reprise de sociétés ou la prise de participations ;
- assurer l'assistance technique, financière ou administrative à toute société et se porter garant pour elles ;

- le conseil en gestion et en administration et l'accompagnement des sociétés et entreprises ;
- la réalisation et l'exécution personnellement ou en faisant appel à des tiers de recherches concernant des sociétés et entreprises sur le plan technique, comme les opérations de marketing, production, techniques d'entreprises, et autres ;
- l'assistance, l'aide, la direction et le management de sociétés, entreprises, personnes privées et institutions sous toutes formes, entre autres sur le plan du management, marketing, production, développement, processing et gestion de sociétés et entreprises au sens large.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers ou en concertation avec eux : la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre, la société peut accomplir tous actes d'achat, de vente, de transformation, d'ordonnancement, de conclusion de baux commerciaux et autres, de sous-location et d'échanges des biens immeubles, à l'exception des activité de marchand de biens.

La société peut également contracter toute sorte de prêts ou en consentir.

La société a également pour objet la fourniture de services administratifs au sens le plus large, notamment des services de secrétariat et de gestion, la fourniture de conseils et la réalisation d'études et d'audits sur le plan juridique, financier, administratif et fiscal ainsi que la fourniture d'assistance administrative, juridique, financière et économique.
La société peut accomplir des missions d'audit et fournir de l'assistance à l'occasion de négociations et de représentations commerciales en Belgique et à l'étranger.

La société peut acquérir, donner ou prendre en location, fabriquer, transférer, échanger tous biens, matériaux et accessoires, et en général effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, ou financières qui sont en rapport direct ou indirect avec son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de droits intellectuels et de propriétés commerciales ou industrielles s'y rapportant.
Elle peut acquérir à titre d'investissement tout bien meuble et immeuble même si ceux-ci ne sont pas en rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut assumer la direction et la liquidation de toute société liées, avec lesquelles un lien quelconque de participation existe et peut consentir à celles-ci tous prêts sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit ou se porter caution pour celles-ci.

Elle peut par voie d'apport en espèces ou en nature, par fusion, par inscription, participation, intervention financière ou d'une autre manière prendre une participation dans toute société ou

entreprise existante ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger dont l'objet est identique, semblable ou connexe avec le sien ou qui est de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Cette énumération est exemplative et non limitative.

Article 4. Durée
La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports
En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
Les modalités de l'émission détermineront si les apports seront inscrits dans un compte de capitaux propres, disponible ou non.
Si les conditions d'émission ne mentionnent rien ou en cas d'apports sans émission de nouvelles actions, les apports seront comptabilités sur un compte de capitaux propres disponible.
Chaque émission de nouvelles actions nécessite une modification des statuts.
En outre, l'assemblée générale est autorisée à accepter des apports supplémentaires sans émission de nouvelles actions.
Cette résolution est consignée dans un acte authentique.

Article 6. Appels de fonds
Les actions ne doivent pas nécessairement être intégralement libérées à leur émission.
Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.
L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il(s) détermine(nt) les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.
L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.
L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.
En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à

M

effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.
Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que l'usufruitier et le nu-propriétaire en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.
Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.
En cas de nantissement d'actions le droit de souscription préférentielle revient au propriétaire-gageur, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par : les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 9 des statuts où à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions - Indivisibilité des titres - Décès de l'actionnaire

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.
En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les titres sont indivisibles.
La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.
Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruit.
En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents à ses actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.
En cas de nantissement d'actions, le propriétaire gageur et non le créancier gagiste doit, à moins que les parties concernées n'en aient convenu autrement, peut agir vis-à-vis de la société par un vote de l'assemblée générale.

Article 8bis. Droits et obligations attachés aux actions ou autres titres nominatifs
Les héritiers et légataires d'actions ou autres titres nominatifs ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en tenir aux présents statuts, se rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 9. Cession d'actions lorsque la société compte plus d'un actionnaire
Principes
Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des droits dont la cession est proposée ou avec l'accord de l'autre actionnaire s'il n'y a que deux actionnaires.

Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété ainsi qu'à la transmission des droits résultant de l'application des règles régissant la communauté conjugale de biens existant

entre l'actionnaire et son conjoint ou de conventions matrimoniales.

Elle est également applicable à tous les cas de cession par adjudication publique, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Par dérogation à ce qui précède, les actions peuvent cependant être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de décès par un actionnaire :
1- A un co-actionnaire;
2- aux descendants des actionnaires ;
3- le cas échéant, au conjoint non séparé de corps et de biens d'un actionnaire ou au conjoint non séparé de fait d'un actionnaire dès lors que cette séparation est due à la mésentente ;
4- A une société filiale ou à une société mère, c'est à dire respectivement une société dont la moitié des actions au moins est détenue par la société cédante ou une société qui détient plus de la moitié des actions de la société cédante, étant entendu qu'au cas où la société cessionnaire ne réunit plus les critères de société mère ou de société filiale, un droit de rachat s'ouvrira d'office au profit des autres actionnaires suivant les modalités prévues ci-après dans l'hypothèse du refus d'agrément d'un héritier.
5- A une société dont le cédant possède la majorité des actions, étant entendu qu'au cas où le cédant n'est plus majoritaire dans la société cessionnaire, un droit de rachat s'ouvrira d'office au profit des autres actionnaires suivant les modalités prévues ci-après dans l'hypothèse du refus d'agrément d'un héritier.

Procédure
Les actionnaires sont tenus de se prononcer sur l'agrément, tant en cas de cession entre vifs que de transmission par décès, endéans le mois de la demande d'agrément, que les intéressés adressent par lettre recommandée à l'organe d'administration qui la transmet sans délai aux actionnaires.

A défaut de s'être prononcé dans le délai pré-indiqué, ils sont censés avoir refusé leur agrément. La décision des actionnaires est signifiée au plus tôt aux intéressés par l'organe d'administration.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne lieu à aucun recours. L'actionnaire auquel l'autorisation de cession a été refusée, ne peut demander ni le rachat de ses actions, ni la dissolution de la société pour ce seul motif. Une éventuelle acquisition des actions proposées à la cession par les autres actionnaires ne se fera que si un accord peut être trouvé sur la personne du repreneur et/ou le prix et les modalités de reprise.
Le refus d'agrément donne lieu toutefois à une obligation de rachat de la part de celui ou de ceux qui ont refusé l'agrément lorsque le cédant propose la cession par suite de la révocation de son mandat d'administrateur par l'Assemblée Générale. Dans pareil cas, les règles ci-après sont applicables.
En cas de transmission d'actions pour cause de décès d'un actionnaire, les héritiers ou légataires, attributaires d'actions du défunt, qui ne peuvent pas devenir actionnaires,

M

parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 9, ont droit à la valeur des actions transmises. A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société. Par ailleurs, les actions revenant aux dits attributaires peuvent être rachetées d'office à défaut par les dits attributaires d'avoir, dans les six mois du décès, demandé leur agréation comme actionnaires ou, en cas de rejet de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet, le rachat de leurs actions.

Le rachat d'actions peut se faire de la manière ci-après indiquée, soit par les actionnaires restants et ceux qui sont devenus actionnaires de plein droit à la suite du décès, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, que les actionnaires auront préalablement agréés ou encore, par la société elle-même.

L'organe d'administration est tenu d'informer les actionnaires par lettres recommandées, de l'ouverture du droit de rachat, aussitôt qu'elle connaîtra le prix de rachat.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des actions est égal à leur valeur d'après l'actif net de la société, après répartition bénéficiaire, résultant des chiffres des derniers comptes annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou par un autre expert, nommé à défaut d'accord quant à sa désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à utiliser au minimum le critère de la valeur intrinsèque, celui du rendement de l'entreprise et celui du discounted cash-flow et en justifiant la pondération attribuée à chaque critère.

Les frais de l'expertise sont pour moitié à charge des cédants et pour l'autre moitié à charge des cessionnaires, et à charge de chacun d'eux en proportion du nombre d'actions respectivement cédées ou acquises.
Le rapport de l'expert doit être communiqué dans les quarante jours suivant sa nomination.

Les actionnaires sont tenus, sous peine de déchéance de leur droit au rachat des actions transmises, de faire connaître à l'organe d'administration, ou à l'autre partie s'il n'y a que deux actionnaires, dans les trente jours de l'obtention de l'accord quant à la valeur ou de la réception du rapport de l'expert, le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs d'actions offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de l'organe d'administration, au prorata du nombre d'actions dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des actions appartenant aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat.

Plusieurs tours seront éventuellement organisés suivant la même règle de prorata entre les actionnaires intéressés lorsque toutes les actions n'ont pas trouvé preneur lors du premier tour.
Par tour supplémentaire, un délai minimum de quinze jours doit être accordé pour faire connaître sa réponse.

Au contraire, si les engagements de rachat des actionnaires ne portent pas sur l'intégralité des actions transmises, les actions restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours après l'expiration du dernier tour entre actionnaires, soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par les actionnaires, à l'exclusion des ayants-droit de l'actionnaire défunt.

Le rachat des actions de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des actions est seulement réalisé, lorsque toutes les actions à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs actionnaires ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même.

Le prix des actions est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des actionnaires, laquelle doit avoir lieu endéans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'organe d'administration a avisé les intéressés du rachat des actions.

Toutefois, si le prix à payer par un acquéreur dépasse deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR), il a la faculté de se libérer par un premier versement de deux mille cinq cents euros (2.500,00 EUR) à effectuer le jour de la signature du transfert et pour le solde endéans les douze mois subséquents.
La partie du prix restant due est productive d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur à l'époque de la cession, à compter de la date du compte de résultats ayant servi de base au calcul du dit prix, intérêt payable annuellement en même temps que le remboursement en capital.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Lorsqu'un actionnaire a demandé le rachat de ses actions suite à la révocation de son mandat d'administrateur ou lorsqu'un héritier ou légataire non agréé a demandé le rachat de ses actions et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par l'organe d'administration du prix de rachat des actions les engagements de rachat émanant du ou des actionnaires ou tiers acquéreurs ou, le cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité des dites actions, ces engagements sont nuls et non avenus et l'actionnaire cédant ou l'héritier intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.
A fortiori, la dissolution de la société peut être demandée en justice si l'organe d'administration ne prend pas les initiatives nécessaires à la fixation du prix.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration
La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est nommé comme administrateur statutaire, pour une durée illimitée, Monsieur **D'HONDT Daniel Louis,** né à [redacted] le [redacted] de nationalité française, domicilié à [redacted]
En cas de cessation de son mandat par décès ou incapacité, son épouse, Madame **BIBETTE Marie-Christine** lui succèdera de plein droit en qualité d'administrateur statutaire avec les mêmes pouvoirs.
Si madame BIBETTE Marie-Christine décède en cours de mandat ou est prédécédée, leur fille **D'HONDT Léa** succèdera de plein droit en qualité d'administrateur statutaire avec les mêmes pouvoirs.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations.
Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration
Administrateur unique
S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.
L'administrateur unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Pluralité d'administrateurs
Au cas où il y aurait plusieurs administrateurs, ils forment un organe d'administration collégial.
Un administrateur ne pouvant assister à une réunion de l'organe d'administration ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se

matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.
Les délibérations de l'organe d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.
S'il existe un organe d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudices aux actes de gestion journalière où chaque administrateur peut agir seul.
Les administrateurs peuvent procéder au sein de l'organe d'administration à une répartition des tâches. Cette répartition n'est pas opposable par ou aux tiers.

Article 12. Rémunération des administrateurs
L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Article 13. Gestion journalière
Chaque administrateur peut agir seul dans le cadre de la gestion journalière de la société.
L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs mandataires (directeurs ou autres).
L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.
L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société
Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation
Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi du mois de janvier à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Les assemblées générales seront tenues au siège social, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Pour autant que la loi le permet, les assemblées générales peuvent également être tenue par téléconférence ou vidéoconférence.
Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire,

chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.
Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.
Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Participation à l'AG à distance par voie électronique
La société peut éventuellement mettre en place un système de participation à distance à l'assemblée générale par voie électronique.
§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.
La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.
Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.
§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.
Le droit des actionnaires de poser des questions peut être exercé oralement (pendant l'assemblée générale) ou par écrit (avant l'assemblée générale).

A partir de la notification de la convocation, les actionnaires peuvent poser des questions par écrit. Ces questions peuvent être envoyées par voie électronique à la société à l'adresse mentionnée dans la convocation à l'assemblée.
La société doit recevoir les questions écrites au plus tard 7 jours civils avant l'assemblée générale.
Si les actionnaires ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, ces questions seront répondues au cours de l'assemblée.

Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)
Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon des modalités à déterminer par l'organe de gestion.
La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.
Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 16. Admission à l'assemblée générale
Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :
- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances - procès-verbaux
§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations
§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne,

actionnaire elle-même, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, les mineurs et autres incapables sont valablement représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales par leurs organes statutaires ou mandataires conventionnels, désigné à cette fin en vertu d'une procuration accordée dans le cadre de la protection extrajudiciaire, même si ces représentants et mandataires ne sont pas personnellement associés.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Vote par écrit
Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale et ce par voie électronique.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation
Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. Les procurations qui ont été données pour la première assemblée sont encore valables, sauf si elles ont entretemps été révoquées.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social
L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.
A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves
Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque

action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.
L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises, lorsque la société compte plus d'un actionnaire. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22. Dissolution
La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs
En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net
Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 25. Clôture immédiate de la liquidation
Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte est possible sous les conditions prévues par la Code des sociétés et associations.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile
Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire
Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun
Les dispositions du Code des sociétés et des Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont censées non écrites.

Article 29. Compensation
Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part font l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette.

POUR STATUTS COORDONNES CONFORMES
Benoit CLOET, Notaire

